

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du mercredi 15 mars 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

<http://www.assemblee-nationale.fr>

# SOMMAIRE

---

## **171<sup>e</sup> séance**

Droit d'auteur dans la société de l'information..... 3

## **172<sup>e</sup> séance**

Droit d'auteur dans la société de l'information..... 7

# 171<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### DROIT D'AUTEUR DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Discussion d'un projet de loi (nos 1206, 2349).

#### Article 8

Il est inséré, après l'article L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 331-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-6.* – Les titulaires de droits mentionnés à l'article L. 331-5 prennent dans un délai raisonnable, le cas échéant après accord avec les autres parties intéressées, les mesures qui permettent le bénéfice effectif des exceptions définies aux 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article L. 122-5 et au 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 211-3 dès lors que les personnes bénéficiaires d'une exception ont un accès licite à l'œuvre ou à un phonogramme, vidéogramme ou programme, que l'exception ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un autre objet protégé et qu'il n'est pas causé un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits sur cette œuvre ou cet objet protégé.

« Les titulaires de droits ont la faculté de prendre des mesures permettant de limiter le nombre de copies.

« Les titulaires de droits ne sont pas tenus de prendre les mesures prévues au premier alinéa lorsque l'œuvre ou un autre objet protégé par un droit voisin sont mis à la disposition du public selon les stipulations contractuelles convenues entre les parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit. »

**Amendement n° 259 rectifié** présenté par M. Vanneste.

*(Art. L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les modalités d'exercice de la copie privée sont fixées par le collège des médiateurs mentionné à l'article L. 331-7, en fonction, notamment, du type d'œuvre ou d'objet protégé, du support et des techniques de protection disponibles. »

**Sous-amendement n° 276** présenté par MM. Brard, Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans le dernier alinéa de cet amendement, après les mots : « Les modalités », insérer les mots : « de protection et ».

**Sous-amendement n° 326** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Compléter le dernier alinéa de cet amendement par la phrase suivante :

« Il ne peut pas interdire la copie d'œuvre fixée sur un support assujéti à la rémunération prévu à l'article L. 311-4. »

**Sous-amendement n° 299** présenté par MM. Suguenot et Nicolas.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Le collège des médiateurs s'assure que les titulaires de droit fournissent aux bénéficiaires de l'exception pour copie privée les moyens appropriés pour jouir du droit qui leur est garanti au premier alinéa, par la modification d'une mesure technique ou autrement. »

**Amendement n° 31** présenté par M. Vanneste, rapporteur au nom de la commission des lois.

*(Art. L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute limitation de la lecture d'une œuvre, d'un vidéogramme ou d'un phonogramme, ou du bénéfice de l'exception prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L. 22-5 et au 2<sup>o</sup> de l'article L. 211-3, résultant de mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-5 fait l'objet d'une information de l'utilisateur. Les modalités de cette information sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**Amendement n° 87** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste.

*(Art. L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les titulaires de droits informent les consommateurs de manière précise et explicite des caractéristiques essentielles de toute mesure technique appliquée à une œuvre protégée et des restrictions qu'elle implique sur l'accès à cette œuvre et sur son utilisation, en ce qui concerne en particulier le nombre ou l'utilisation des copies susceptibles d'en être établies. »

#### Article 9

Sont insérés, après l'article L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle, les articles L. 331-7 à L. 331-9 ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-7.* – Tout différend portant sur le bénéfice des exceptions définies aux 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article L. 122-5 et aux 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 211-3, qui implique une mesure

technique mentionnée à l'article L. 331-5, est soumis à un collège des médiateurs qui comprend trois personnalités qualifiées nommées par décret. Deux médiateurs sont choisis parmi des magistrats ou fonctionnaires appartenant, ou ayant appartenu, à un corps dont le statut garantit l'indépendance ; ils désignent ensuite le troisième médiateur en vue de sa nomination. Leur mandat est d'une durée de six ans non renouvelable.

« Cette autorité est saisie par toute personne bénéficiaire des exceptions mentionnées au premier alinéa ou par une personne morale agréée qui la représente.

« *Art. L. 331-8.* – Dans le respect des droits des parties, le collège des médiateurs favorise ou suscite une solution de conciliation. Lorsqu'il dresse un procès-verbal de conciliation, celui-ci a force exécutoire ; il fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal d'instance.

« À défaut de conciliation, le collège des médiateurs prend une décision motivée de rejet de la demande ou émet une injonction prescrivant, au besoin sous astreinte, les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception. L'astreinte prononcée par le collège est liquidée par ce dernier.

« Ces décisions ainsi que le procès-verbal de conciliation sont rendues publiques dans le respect des secrets protégés par la loi. Elles sont notifiées aux parties qui peuvent introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours a un effet suspensif.

« *Art. L. 331-9.* – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 331-7 et L. 331-8. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 287** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère et **n° 369** présenté par MM. Bayrou, Dionis du Séjour, Baguet et Morin.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 147** présenté par M. Dionis du Séjour.

Rédiger ainsi cet article :

« Est inséré, après l'article L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 331-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-7.* – Tout différend portant sur le bénéfice de l'exception prévue au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3, qui implique une mesure technique mentionnée à l'article L. 331-5 est soumis à la commission de l'article L. 311-5.

« Tout différend portant sur le bénéfice de l'exception prévue au 7° de l'article L. 122-5 et au 6° de l'article L. 211-3, qui implique une mesure technique mentionnée à l'article L. 331-5 est soumis au Conseil national consultatif des personnes handicapées défini à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. »

**Amendement n° 91** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste.

*(Art. L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle)*

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 331-7.* – L'ensemble du contentieux sur le bénéfice des exceptions définies aux 2° et 7° de l'article L. 122-5 et aux 2° et 6° de l'article L. 211-3, qui implique une mesure technique mentionnée à l'article L. 331-5

est attribué aux tribunaux de grande instance, à l'exception des recours formés contre des actes qui relèvent de la juridiction administrative.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

« Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le tribunal recueille l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui se prononce dans un délai d'un mois.

« Lorsque ces faits sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code du commerce, le tribunal saisit le Conseil de la concurrence.

« Le tribunal, s'il le juge utile et en informant les parties, demande au service en charge de la sécurité des systèmes d'information de faire procéder par un centre agréé à une évaluation des conséquences pour le bénéfice effectif des exceptions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 331-7 de la mesure technique à l'origine du différend ou des dispositions propres à assurer ce bénéfice. »

**Amendement n° 370** présenté par MM. Bayrou, Dionis du Séjour, Baguet et Morin.

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 331-6-1.* – Si le nombre de copies permises d'une œuvre vendue sur un support physique est limité, dans les conditions prévues à l'article L. 331-6, une estimation de la durée de vie du support dans les conditions normales d'usage doit être fournie aux consommateurs. »

**Amendement n° 257** présenté par M. Vanneste.

*(Art. L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle)*

I. – Avant le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il est créé un collège des médiateurs, chargé de réguler les mesures techniques de protection pour garantir le bénéfice de l'exception pour copie privée, ainsi que de l'exception en faveur des personnes affectées par un handicap. »

II. – En conséquence, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « à un collège » les mots : « à ce collège ».

**Sous-amendement n° 275** présenté par MM. Brard, Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans le deuxième alinéa de cet amendement, après les mots : « pour garantir », insérer les mots : « sur tous les supports numériques ».

**Amendement n° 88** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste.

*(Art. L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle)*

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots et à la phrase :

« un collège des médiateurs qui comprend trois personnalités qualifiées nommées par décret. Deux médiateurs sont choisis parmi des magistrats ou fonctionnaires appartenant, ou ayant appartenu, à un corps dont le statut garantit l'indé-

pendance ; ils désignent ensuite le troisième médiateur en vue de sa nomination. » les mots : « une commission de médiation sur les mesures techniques présidée par un membre en activité ou honoraire de la Cour de cassation désigné par le vice-président de la Cour de cassation, et composée de deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'État et de la Cour des comptes, respectivement désignés par le vice-président du Conseil d'État et par le premier président de la Cour des comptes, et de deux personnalités qualifiées nommées par décret conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de la culture. »

**Amendement n° 32** présenté par M. Vanneste, rapporteur.

*(Art. L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle)*

Après le mot : « indépendance », substituer à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article la phrase suivante :

« Le troisième médiateur est proposé à la nomination par les deux premiers. »

**Amendement n° 33** présenté par M. Vanneste, rapporteur.

*(Art. L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle)*

Au début de la dernière phrase du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « Leur mandat » les mots : « Chacun des trois mandats ».

**Amendement n° 34** présenté par M. Vanneste, rapporteur.

*(Art. L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle)*

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun des médiateurs ne peut délibérer dans une affaire impliquant une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une entreprise dans laquelle lui-même, ou le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat. »

**Amendement n° 35** présenté par M. Vanneste, rapporteur.

*(Art. L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle)*

Substituer au dernier alinéa de cet article les deux alinéas suivants :

« Le collège est saisi par toute personne bénéficiaire des exceptions mentionnées au premier alinéa ou par une personne morale agréée en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, qui la représente.

« Il peut également être saisi par les mêmes personnes physiques ou morales de toute question relevant de sa compétence. »

**Sous-amendement n° 411** présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « personne morale agréée », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa et le dernier alinéa de cet amendement :

« qui la représente.

« Il peut également émettre des recommandations soit d'office, soit sur saisine des personnes physiques ou morales visées à l'alinéa précédent. »

**Amendement n° 89** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste.

*(Art. L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« La commission peut recueillir toute information relative au différend dont elle est saisie, y compris les accords contractuels entre titulaires de droits, ainsi que les accords avec les autres parties concernées.

« La commission se prononce dans un délai de deux semaines, qu'elle peut porter à un mois si elle l'estime utile, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Dans le respect des secrets protégés par la loi, elle peut également inviter des tiers intéressés à présenter des observations utiles au règlement du différend.

« Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la commission recueille l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui se prononce dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu'à ce que la commission nationale ait rendu son avis.

« Lorsque ces faits sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de commerce, elle saisit le Conseil de la concurrence. Dans ce cas, le délai prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu'à ce que le conseil se soit prononcé sur sa compétence.

« La commission, si elle le juge utile et en informant les parties, ou à la demande de l'une ou l'autre de ces dernières, transmet au service en charge de la sécurité des systèmes d'information une demande d'évaluation des conséquences pour le bénéficiaire effectif des exceptions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 331-7 de la mesure technique à l'origine du différend ou des dispositions propres à assurer ce bénéficiaire. Dans ce cas, le délai prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu'à ce que le service ait transmis soit la notification qu'il ne pourra pas en l'état du dossier faire procéder par un centre agréé à l'évaluation demandée, soit le rapport d'évaluation produit par un tel centre.

« La commission peut recevoir à des fins de prévention de conflit, toute demande de recherche en cryptographie, sur laquelle elle rend un avis dans les mêmes délais et conditions que prévu aux alinéas précédents. »

**Amendement n° 36** présenté par M. Vanneste, rapporteur.

*(Art. L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter de sa saisine, le collège des médiateurs dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Le collège peut proroger ce délai dans la limite d'une durée de deux mois, s'il l'estime nécessaire. »

**Amendement n° 365** présenté par M. Baguet.

*(Après l'art. L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle)*

Après l'article L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 331-7-1.* – Les modalités d'exercice de la copie privée sont fixées par l'Autorité de médiation et de protection de la propriété littéraire et artistique mentionné à l'article L. 331-7, en fonction, notamment, du type d'œuvre ou d'objet protégé, du support et des techniques de protection disponibles. »

**Amendement n° 90** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste.

*(Art. L. 331-8 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La commission peut organiser toute consultation publique relative aux mesures techniques prévues à l'article L. 331-5 ou aux informations sous forme électronique prévues à l'article L. 331-10.

« La commission établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, des solutions et mesures adoptées en application des premier et deuxième alinéas et de leur mise en œuvre, et évalue l'incidence pour le bénéficiaire effectif des exceptions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 331-7 de l'application de mesures techniques de protection prévues à l'article L. 331-5 ainsi que de la limitation du nombre de copies prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-6. Ce rapport est adressé avant la fin du premier trimestre au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement, ainsi qu'à la Commission européenne et au président de la commission prévue à l'article L. 311-5. Dans ce rapport la commission peut formuler toutes recommandations sur les mesures à prendre par les titulaires de droits ou par les pouvoirs publics en vue d'assurer le bénéficiaire effectif des exceptions visées au premier alinéa de l'article L. 331-7 ainsi que sur les conditions d'application du dernier alinéa de l'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle. »